



MEMOIRE

POUR sieur MICHEL-LAURENT FAUVRE
DES VERIS, Défendeur en assistance de
cause, adhérant à l'appel, & prenant le fait
& cause des Appellants.

CONTRE sieur JEAN-BAPTISTE MOREL,
Chevalier, Seigneur de Trezel, Intimé &
Demandeur en assistance de cause.

En présence de GILBERT, EDOUARD,
JACQUES & MARIE POUGNET,
Appellants.



Es contestations d'entre les Parties
présentent deux questions à traiter :
La première & principale, quoique
de fait, est de savoir, si le ruisseau
de *Teche* est compris dans l'intérieur
des limites de la Justice de Trezel ; c'est ce que

A

le sieur Morel voudroit faire induire d'une clause obscure de son contrat d'acquisition, qu'il a expliqué tout autrement dans l'exécution de son titre & l'usage de ses droits.

La seconde question, qui est *de droit*, & qui ne doit être traitée que par subsidiaire, est de savoir, si la simple qualité de Seigneur justicier attribue à ce dernier le droit de propriété, indistinctement sur tous les ruisseaux coulants dans la Justice; pour colorer cette assertion contraire aux règles de la matiere, le sieur Morel élève frustratoirement des doutes sur l'état du ruisseau qu'il appelle riviere (a) de Teche.

Précis des Faits & Procédures.

Le ruisseau de Teche, qui est le confin de bise de la Justice de Trezel, traverse des héritages du sieur Fauvre dans un long cours, & sépare ainsi les propriétés du sieur Fauvre dépendantes de la Justice de Trezel, d'avec celles qui n'en dépendent pas.

Les Pougnet, du consentement du sieur Fauvre, & en conséquence des arrangements pris avec lui, ont saigné le ruisseau de Teche dans le bord

(a) Le dispositif de la Sentence du 15 Mars 1773 dénomme indifféremment ce fil d'eau Riviere & *Ruisseau*; l'usage du Bourbonnois est de donner le nom de Riviere indistinctement à toute espece de Ruisseau; la confusion n'est pas à craindre, parce que la Coutume indique les cinq Rivieres qui méritent véritablement ce nom.

opposé à la Justice de ³Trezel, & ont pris une partie des eaux ; pour les conduire à un Moulin construit dans la partie des propriétés du sieur Fauvre, qui ne dépendent pas de la Justice de Trezel.

Il est à remarquer que les parties du ruisseau où la saignée a été faite, & où les eaux rentrent dans leur lit, ainsi que tout l'intermédiaire, se trouvent enfermés dans les propriétés du sieur Fauvre ; ce qui est observé ici, pour prévenir que cette prise d'eau n'a pu nuire à aucun tiers.

Le sieur Morel craignant que la construction d'un Moulin, à peu de distance de celui qu'il possède sur la rivière de *Besbre*, dépendante de sa Justice, occasionnât quelque diminution dans les produits de ce dernier, & s'imaginant que sa qualité de Seigneur justicier le rendoit le dispensateur arbitraire des eaux qui baignent sa Justice, quoiqu'en petit volume, quoique naissantes & même coulantes hors des limites de sa Justice ; le sieur Morel, disons-nous, intenta un procès aux Pougnet à l'occasion de la saignée par eux faite sur le bord du ruisseau de *Teche*, & se fit adjuger contre eux tout ce qu'il lui plut de demander ; c'est ce qu'on voit dans la Sentence *par défaut* de la Maîtrise particulière de Moulins, du 15 Mars 1773, dont voici les expressions :

» Ordonnons que dans le jour de la signification
 » de notre présente Sentence les Pougnet seront
 » tenus de fermer l'ouverture par eux pratiquée

» au bord de la riviere de *Teche* ; de détruire &
 » enlever les ratis en pieux par eux pratiqués pour
 » détourner ladite riviere de son ancien lit , &
 » la faire passer dans l'écluse qu'ils ont fait faire ;
 » sinon & à défaut par eux de satisfaire dans ledit
 » temps , permettons au Demandeur d'y mettre
 » des Ouvriers à l'effet de détruire lesdits ouvra-
 » ges à leurs frais , & fera le Demandeur rem-
 » boursé des paiemens qui seront par lui faits ,
 » sur les simples quittances qu'il en rapportera :
 » faisons défenses aux Défendeurs d'entreprendre
 » à l'avenir , directement ni indirectement , sur
 » ladite riviere & *RUISSEAU de Teche* ; & pour
 » l'avoir fait , les condamnons en 150 livres de
 » dommages & intérêts , applicables aux pauvres
 » de la Paroisse de Trezel & Floret , à distri-
 » buer par le Demandeur , ou par le sieur Curé
 » de ladite Paroisse ; & en outre en 100 li-
 » vres de dommages & intérêts au profit du De-
 » mandeur , & en tous les dépens liquidés à 127
 » livres 11 sols 6 deniers , non compris le coût
 » & levée de notre présente Sentence , auquel nous
 » les avons pareillement condamnés.»

Les Pougnet ont interjetté appel en la Cour de cette Sentence , & de deux autres des 24 Mai & 28 Juin suivans , qui ordonnent , aussi par défaut , l'exécution de la premiere.

Sur l'appel des Pougnet , le sieur Morel , qui favoit que le sieur Fauvre étoit intéressé dans les contestations , comme propriétaire des fonds sur

5
 lesquels la saignée avoit été faite , ainsi que de ceux sur lesquels le Moulin avoit été construit , (b) l'a assigné en assistance de cause , à l'effet de faire déclarer commun avec lui l'Arrêt définitif à intervenir.

La cause portée à l'Audience de la Cour du 7 de ce mois , le sieur Fauvre prit le fait & cause des Pougnet par des conclusions judiciaires , & soutint le sieur Morel non recevable dans la demande accueillie par le jugement dont est appel. Ces prétentions opposées ayant nécessité le vu des pièces employées de part & d'autre , la Cour ordonna le délibéré , pour l'instruction duquel le sieur Fauvre va rappeler & fonder démonstrativement ses moyens.

M O Y E N S .

C'est en simple qualité de *Seigneur haut justicier de Trezel* que le sieur Morel hazarda l'action dont il s'agit ; il n'a , ne prétend & ne peut réclamer aucun autre titre , que la vente qui fut faite au sieur Gilbert Morel , son aïeul , de la justice uniquement , sous la réserve de tous autres droits , tels que cens , devoirs , dîmes , terres vaines & vagues , &c. . . .

Ainsi pour que la demande du sieur de Trezel

(b) On a déjà vu que la Justice de Trezel ne s'étend , ni sur les héritages sur lesquels la saignée & le conduit ont été faits , ni sur ceux sur lesquels le Moulin a été construit.

fut censée recevable, il faudroit, non seulement, que le ruisseau de Teche fut évidemment dépendant de la justice de Trezel ; mais encore qu'il fut de la classe des lits d'eau, sur lesquels les Seigneurs justiciers peuvent prétendre des droits.

Or l'une & l'autre de ces deux circonstances manquent au système du sieur Morel. 1°. Le ruisseau de Teche ne dépend point de la justice de Trezel : telle est la proposition principale que le sieur Fauvre se propose d'établir. 2°. La qualité de Seigneur justicier n'attribue aucun droit sur les lits d'eau de l'espece du ruisseau de Teche. C'est la proposition que le sieur Fauvre établira subsidiairement.

PROPOSITION PRINCIPALE.

Le ruisseau de Teche ne dépend point de la justice de Trezel.

Il a été dit, dans le préambule de ce Mémoire, que le sieur Morel voudroit faire induire, d'une clause obscure de son contrat d'acquisition, que le ruisseau de *Teche* est compris dans les dépendances de la justice de *Trezel*. Il prétend effectivement que le ruisseau de *Teche* est nommément déclaré dans le contrat, comme faisant partie de la vente.

Pour présenter clairement l'objection du sieur Morel, il faut observer que l'acte dont nous parlons donne la riviere de *Teche*, ainsi que le ruisseau

7

Burgeau & la riviere de Besbre, (c) pour confins de la Justice de Trezel, & que la désignation des confins est suivie de ces mots, *ladite riviere & ruisseau compris en ladite vente.* (d)

Ces dernieres expressions sont la base d'un raisonnement auquel le sieur Morel réduit tous ses moyens. *Ces mots, ladite riviere, doivent se rap-*

(c) La riviere de Besbre est une des cinq rivières comprises en l'art. 341 de la coutume du Bourbonnois, comme attribuant des droits aux Seigneurs, en ces termes: » & si la riviere laisse » isle, elle est au Seigneur haut justicier, en la justice duquel » ladite isle sera la plus près, eu égard au fil de l'eau de ladite » riviere, & s'entend des rivières d'Allier, Loire, Siolle, Cher » & Besbre; autre chose est des petites rivières & ruisseaux. »

(d) Personnellement établi très-haut & très-puissant Seigneur Messire Bernard de la Guiche, Chevalier, Seigneur, Comte de S. Geraud, la Palisse, Chaveroche. a vendu. à Gilbert Morel. C'est à savoir la justice haute, moyenne & basse dudit Bourg de Trezel & dépendances, à prendre du côté d'orient par la riviere de Teche, au lieu où l'on passe pour aller de Varenne sur Teche au lieu de Trezel, & le chemin allant de Veiffey, appartenant à François Griffet, & passant par derriere, à une rue qui traverse le chemin dudit Trezel à Baray, & tirant au long du bois de Trefuble & suivant un vallon qui descend dans le vallon & Ruisseau qui vient de l'Etang Burgeau à la riviere de Besbre, led. vallon joignant le Pré du Queffon, appartenant audit sieur acquéreur; de midi, le ruisseau jusqu'à la riviere de Besbre; de nuit, lad. riviere de BESBRE, à commencer depuis led. ruisseau jusqu'à la riviere de Teche; de bize lad. riviere de Teche jusqu'au chemin sus confiné, qui va dud. Trezel à Varennes sur Teche; *ladite riviere & ruisseau compris dans ladite vente. . . . se réservant* ledit Seigneur vendeur tous droits de cens & devoirs & dîmes qui lui peuvent appartenir dans ledit enclos à cause de Chaveroche ou de la Seigneurie de la Pallisse, lesquels ne sont compris en la présente vente non plus que les terres vaines & vagues, si aucune s'en trouve dans ledit enclos, & se réserve en outre le pouvoir de chasser & pêcher dans ledit lieu quand il lui plaira.

porter à la riviere dont il vient d'être parlé ; or la riviere de *Teche* est celle dont il vient d'être parlé , donc c'est à la riviere de *Teche* à laquelle ces mots doivent se rapporter ; donc la riviere de *Teche* est comprise dans la vente. Tel est le langage du sieur Morel.

Le lecteur fera tenté, sans doute, de demander pourquoi cette expression, *ladite riviere & ruisseau*, ne se rapporteroient pas plutôt à la riviere de *Besbre*, qui est une grande riviere, & au ruisseau *Burgeau*, qui servent également de confins ? cette question seroit d'autant plus raisonnable, que ces mots, *ladite riviere & ruisseau*, annoncent une relation qui se rencontre entre la riviere de *Besbre* & le ruisseau *Burgeau*, soit en ce que ces deux lits d'eau sont deux confins touchants, soit en ce que le ruisseau *Burgeau*, naissant à deux pas de la justice de *Trezel* & à une grande distance de la riviere de *Teche*, va se perdre dans la riviere de *Besbre*, précisément à l'endroit où la riviere de *Besbre* entre dans la justice de *Trezel*.

Mais le sieur *Fauvre* peut faire usage de moyens plus positifs que ceux que la vraisemblance suggere. En effet il est prouvé par le contrat de vente, par la prise de possession & par l'exécution de ces deux actes, que c'est la riviere de *Besbre* & non le ruisseau de *Teche*, auquel on donne mal à propos le nom de riviere, qui a été compris dans la vente.

Nous pouvons dire, en adoptant pour les contrats, les termes de *Domat* sur les Loix, que les
obscurités

obscurités, les ambiguïtés & les autres défauts d'expression, qui peuvent rendre douteux le sens d'une clause, & toutes les autres difficultés de bien entendre & de bien expliquer les termes, doivent se résoudre par le sens le plus naturel, par celui qui se rapporte le plus au sujet, & qui paroît le plus convenable aux intentions des contractants (d); or en développant cette règle sur l'espece présente, nous pouvons promettre de prouver, 1°. que la rivière de Teche n'a pu être comprise dans la vente en question. 2°. Que les contractants ont entendu parler de la rivière de Besbre. 3°. Qu'il étoit indispensable que la rivière de Besbre fut comprise dans la vente. 4°. Que l'aïeul du sieur Morel, Acquéreur de la Justice de Trezel, appliqua le contrat de vente à la rivière de Besbre. 5°. Enfin, que c'est sur la rivière de Besbre que l'Intimé, lui-même, a exercé les droits de Seigneur justicier.

1°. *La rivière de Teche n'a pu être comprise dans la vente faite au sieur Gilbert Morel* : cette assertion est fondée sur ce que le ruisseau de Téche, qui sert de confin aux Justices de Varennes, Montmeyrand, Deshormais, . . . &c. fait partie de ces dernières Justices ; le fait est prouvé

(d) *Quoties idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimum excipitur, quæ rei gerendæ aptior est, L. 67, ff. de regu. juris; vide etiam leges 17, 18 & 19, ff. de legib. & L. 7, ff. de suppell. leg.*

par deux aveux & dénombremens , l'un du 21 Août 1609 , fait par le sieur Pierre de Vauvion , Ecuyer , Seigneur de *Montmeyrand* , & en partie *Deshormais* & de *Montifaud* ; l'autre du 4 Août 1681 , fait par le sieur Louis de Lafaye , Ecuyer , sieur de *Montmeyrand* , . . . &c. dans chacun desquels le *fillain* , ou ce qui est la même chose , le *coulant* (e) de la riviere de Teche est compris , dans les confins (f) ; au contraire la riviere de Besbre appartenoit entièrement au Vendeur , en vertu

(e) Nous donnerons désormais le nom de *riviere* à ce coulant , attendu que , d'après l'usage du Bourbonnois d'appeler ainsi tous les fillains d'eau , il ne peut en résulter aucune conséquence contre le sieur Fauvre.

(f) Extrait des dénombremens de *Montmeyrand* , *Mortifaud* , *Deshormais* & *Varenes* , des 21 Août 1609 & 24 Août 1681 , conçus en mêmes termes :

» Il tient port & lui appartient toute Justice , haute , moyenne & basse , comme aussi tous les Cens , Tailles & Devoirs annuels , dépendants de ladite Paroisse (de *Varenes* ,) à cause de sa portion & ferme de la Seigneurie des *Hormais* , de toute laquelle Justice lui appartient la moitié , comme il dit à partir icelle Justice , pour les autres portions , avec le Seigneur de *Precord* & le Seigneur de *Puy-Digon* ; toute laquelle se confine juxta la riviere de *Teche* , à prendre au droit du ruisseau coulant de *Font St. Perre* à ladite riviere de *Teche* , en la Paroisse de *Trezel* , autrement appelé la *Font Veris* , montant par le *fillain* , (c'est-à-dire , coulant ,) de ladite riviere contre mont , jusqu'à la planche *Bonnet* , autrement appelée de la *Mothe de Vallieres* . »
 * Le sieur Morel ne peut tirer argument de ce qu'il est dit que *Teche* est dans la Paroisse de *Trezel* , attendu que la Paroisse de *Trezel* s'étend même au-delà du ruisseau de *Teche* , & en exprès sur les Fiefs , Domaines & Moulins des *Veris* , comme il est prouvé par l'Exploit de demande du sieur Morel , du 8 Avril 1772 , & autres pieces de la procédure.

de la concession du 14 Janvier 1681, dont il sera parlé *infra*, page 14 du Mémoire & aux notes.

2°. *Les Contractants ont entendu parler de la riviere de Besbre*; il s'en présente d'abord une premiere preuve fondée sur l'intérêt; Besbre est du nombre des cinq rivieres qui donnent des droits aux Seigneurs, suivant la Coutume de Bourbonnois (g); l'autre, celle de Teche, ne pouvoit procurer aucun droit, il y avoit donc motif d'intérêt pour acquérir la riviere de Besbre.

Une seconde preuve nous est fournie par la réserve que se fit le Vendeur de la faculté de pêcher, ce qui ne pouvoit avoir trait au ruisseau de Teche, qui n'est pas poissonneux, & qui est à sec pendant six mois de chaque année; cette réserve frapport donc sur la riviere de Besbre, vraie riviere, & peuplée de toutes les especes de poissons connus dans la Province.

3°. *Il étoit indispensable que la riviere de Besbre fut comprise dans la vente.* En effet cette riviere, qui coule à peu de toises de distance du Château du sieur Morel, traverse le Village de Trezel, qui est le chef-lieu de la Justice & l'habitation du Seigneur. Le fait n'a pas été contesté dans la plaidoierie, & cependant il en résulte une conséquence bien convaincante, savoir, qu'il auroit été absurde de ne pas comprendre la riviere de Besbre dans la vente.

(g) Voyez la note (c), *supra*, page 7.

4°. L'Aieul du sieur Morel , qui étoit Acquéreur , appliqua le contrat à la riviere de Besbre. Les clauses de la vente ne pouvoient être mieux expliquées que par les Contractants ; or il paroît par un acte du 30 Août 1685 , par lequel l'Acquéreur prit possession des objets vendus, qu'il avoit entendu acquérir des droits sur la riviere de Besbre & non sur celle de Teche. Il est rapporté dans cet acte (h) que l'Acquéreur a fait tous actes de Seigneur , même sur la riviere : il est évident qu'en parlant de riviere , sans autre distinction , on a entendu parler de la riviere la plus apparente & la plus voisine du lieu où l'acte se passoit. Or le sieur Morel n'oseroit contester que la riviere de Besbre , l'une des cinq ainsi qualifiées par la Loi municipale, ne soit plus apparente que le fil d'eau de Teche ; il oseroit bien moins contester le fait, que la riviere de Besbre est plus voisine de Trezel que la riviere de Teche , puisque les eaux de la riviere de Besbre mouillent les bâtimens du Village de Trezel , c'est donc à la riviere de Besbre que la prise de possession applique le contrat d'acquisition.

(h) » Etant dans ledit Bourg (de Trezel) aurions passé & repassé dans icelui , même sur l'étendue de ladite Justice , & lesdits sieurs Morel , comme Seigneurs de haute Justice , en présence de la plus grande partie des Habitants dudit lieu , & autres ci-après nommés ; de tout quoi ils ont pris la vraie & réelle possession & jouissance , pour y avoir fait toutes actes de Seigneur , même sur la riviere , sans qu'aucun s'y soit opposé. »

5°. C'est sur la rivière, J. D, J
montré par une foule d'actes de son propre fait ;
pour abréger , nous nous bornerons à en rappeller deux.

En 1752 , des nommés *Gilbert Tantot & Louis Devaux* furent pris en délit de pêche dans la rivière de Besbre ; si le contrat de 1685 n'eut eu trait qu'au fillain d'eau de Teche , le sieur Morel n'auroit pu se formaliser de l'entreprise de ces Pêcheurs ; cependant il les actionna en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Moulins , par Exploit du 21 Juillet 1752 , & les fit condamner par Sentence du 4 Septembre suivant en des amendes & dommages & intérêts, pour avoir pêché dans la rivière de Besbre , qu'il fit désigner par la Sentence , comme étant dans l'étendue de la Justice dudit Seigneur de Trezel. (i)

En 1768 , le sieur François Griffet , Bour-

(i) Extrait des Registres des Audiencés du Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Moulins , entre Messire Jean-Baptiste Morel , Ecuyer , Seigneur de Trezel , demandeur , contre Gilbert Tantot & Louis Devaux , Journaliers , Défendeurs ; le Procureur du Roi ouï en ses Conclusions , il est dit que nous avons donné défaut contre les Défendeurs , faute de comparoir , pour le profit duquel nous les avons condamnés solidairement chacun en 100 liv. d'amende envers le Roi , & aux deux sols pour livre , & en 15 liv. de dommages & intérêts chacun envers ledit sieur Demandeur , pour avoir pêché avec cartel ou bouloir dans la rivière de Besbre , dans l'étendue de la justice dudit Seigneur de Trezel , & aux dépens , leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine. Fait . . . le 4 Septembre 1754. . . &c.

seigneur de Trezel, possédoit des lais, ou relais ou vicere de Besbre; le sieur Morel demanda le désistement de ces objets qu'il prétendit lui appartenir, en sa qualité de Seigneur justicier sur la riviere de Besbre, d'après le contrat de 1685. Le sieur Griffet, qui ne pouvoit concevoir le sens de ce contrat, demanda le rapport de la concession qui avoit été faite par le Roi au Vendeur du sieur Morel, à l'effet de s'assurer si la Justice de Trezel s'étendoit sur la riviere de Besbre; en conséquence intervint une Sentence interlocutoire le 4 Août 1772, qui ordonna que le sieur Morel seroit tenu de rapporter dans quinzaine l'acte de concession de la Justice de Trezel, en date du 14 Janvier

(*) Le Sénéchal du Pays & Duché de Bourbonnois, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: salut, savoir faisons qu'en la cause d'entre Me. Jean-Baptiste Morel, Ecuyer, Seigneur de Trezel, Demandeur. . . contre le sieur François Griffet, Défendeur: Vu l'instance. . . la requête présentée par ledit sieur Demandeur le 30 Août 1768 contre ledit sieur Griffet, pour se voir condamner à se désister en sa faveur des buissons, pâçages & lais (ces mots sont pris pour alluvions) de riviere de Besbre, de la contenue d'environ huit boisselées, mesure Moulins situé en la Paroisse de Trezel, haute Justice dudit sieur Morel, . . . &c. Disons, avant faire droit au principal, toutes questions de fait & de droit réservées, que le sieur Morel de Trezel sera tenu de rapporter dans quinzaine, à compter du jour de la signification de notre présente Sentence à Procureur, l'acte de concession de la Justice de Trezel, en date du 14 Janvier 1681, lequel sera signifié au sieur Griffet, pour être par lui fourni tels contredits que bon lui semblera, & sur le rapport d'icelui être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & délibéré en la Chambre du Conseil. . . le 4 Août 1772. Mandons, . . . &c.

1681. Cet acte ayant été rapporté, & étant prouvé par ses énonciations que c'est de la riviere de Besbre, & non de celle de Teche, dont il avoit été question, intervint Sentence contradictoire sur productions respectives, le 9 Mars 1773, (1) qui adjugea au sieur Morel les *lais* ou alluvions de la riviere de Besbre dont il s'agissoit.

Il fut objecté par le sieur Morel, en l'Audience de la Cour, que ces Sentences étoient sujettes à l'appel; sans doute le sieur Morel ne se rappelloit pas pour lors le traité passé entre le sieur Griffet & lui le premier Juin 1773, par lequel le sieur Griffet a adhéré à la Sentence: d'ailleurs l'appel ne pourroit détruire le fait.

Le contrat de 1685, sur lequel le sieur Morel se fonde, ne lui donne des droits que sur l'une des deux rivieres de Teche ou de Besbre, & sur le ruisseau Burjeau; c'est un point constant entre

(1) Le Sénéchal du Pays & Duché de Bourbonnois: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: salut, savoir faisons qu'en la cause d'entre Messire Jean-Baptiste Morel, Ecuyer, Seigneur de Trezel, Demandeur. . . . contre sieur François Griffet. . . . Vu les productions des Parties. . . . tout vu & considéré en conséquence de ce qu'il est établi par les titres rapportés par le sieur Morel de Trezel que la haute Justice de Trezel lui appartient, & faite par le sieur Griffet d'avoir établi qu'il soit propriétaire du terrain énoncé en la reconnoissance de 1682, que nous l'avons condamné à se désister, au profit dudit sieur Morel de Trezel, des huit boisselées de terre, énoncées & confinées dans sa demande des 30 Août & 10 Septembre 1768; condamnons ledit sieur Griffet en tous les dépens & au coût & levée de notre présente Sentence. Fait & délibéré en la Chambre du Conseil. . . . le 9 Mars 1773. Mandons, &c.

lès Parties ; or il est démontré que c'est sur la riviere de Besbre qu'on a entendu, pu & dû lui donner des droits, & que c'est sur la riviere de Besbre qu'ils les a fait valoir lui-même, à l'exemple de ses auteurs ; au contraire, il n'en a jamais exercé ni par lui ni par ses auteurs sur le ruisseau ou riviere de Teche, il y auroit été non-recevable, cômme il y sera déclaré par la Cour.

PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

La qualité de Seigneur haut justicier n'attribue aucun droit sur les lits d'eaux, de l'espece de la riviere de Teche.

La multiplicité & l'évidence des preuves sur lesquelles nous avons établi la premiere proposition, pourroient nous dispenser de recourir à ce subsidiaire, aussi le traiterons-nous simplement par surabondance de droit, & pour présenter un juste épouvantail aux autres Seigneurs, qui mieux fondés à prétendre que la riviere de Teche est comprise dans leur justice, auroient l'envie, à l'exemple de l'Intime, d'exercer des droits qui ne sont dus à personne.

En réfléchissant sur ce qui a été déjà dit relativement à la riviere de Teche, on voit que tout s'oppose à ce qu'il y soit établi des droits en faveur des Seigneurs ; la coutume de la Province, la situation des lieux, & l'état particulier de la riviere

rivière, même la loi naturelle, tout concourt pour assurer au sieur Fauvre l'usage des eaux de cette rivière, sans l'astreindre à aucuns cens ni devoirs. Développons ces idées.

1°. La coutume de Bourbonnois résiste aux prétentions que les Seigneurs pourroient former au sujet de la rivière de Teche; nous l'avons déjà touché, en observant que cette coutume fixe au nombre de cinq, les rivières sur lesquelles les Seigneurs peuvent prétendre des droits; la rivière de Teche, n'étant pas de ce nombre (*m*), sur quelle base les Seigneurs fonderoient-ils leurs droits? prétexteroient-ils l'usage particulier? le sieur Fauvre dénieroit qu'il en ait jamais existé relativement à la rivière de Teche, & il réclamerait la règle restrictive: *tantum prescriptum quantum possessum*.

2°. La situation des lieux justifieroit la conduite du sieur Fauvre aux yeux des Seigneurs les plus entêtés sur leurs droits, même aux yeux de ceux qui voudroient couvrir leur intérêt personnel du voile de l'intérêt public; en effet, dès que la rivière de Teche est bordée, des deux côtés, dans les endroits contentieux, par des héritages du sieur Fauvre; dès que le sieur Fauvre ne prend les eaux qu'après que la rivière est entrée chez lui, & qu'il les rend à la rivière avant qu'elle soit sortie de chez lui, à quel propos lui élever tant de chicanes? il ne peut nuire aux Seigneurs ni aux tiers!

(*m*) Voyez la note (*c*).

3°. L'état particulier de la riviere de Teche interdiroit aux Seigneurs la perception des droits qu'ils pourroient prétendre sur d'autres. La loi premiere, ff. de flum. nous apprend que les Particuliers peuvent jouir des petites rivieres non navigables, enfermées dans leurs héritages, tout comme de leurs autres fonds, C'est de cette espece de riviere que parle Bacquet en son Traité des droits de justice, chap. 30, n°. 25, où il dit que » le Roi ni les Seigneurs » hauts justiciers n'y ont non plus de droit que sur » un autre héritage appartenant à particuliers. » Or les ruisseaux, ou si l'on veut, la riviere de Teche est de ce nombre; elle n'est pas navigable, elle n'a pas sept pieds de large de nappe d'eau, elle se trouve même à sec pendant une grande partie de l'année.

4°. La loi naturelle se réunit aux autres moyens pour maintenir le sieur Fauvre dans le droit d'user des eaux qui traversent ses héritages.

Il convient de s'arrêter d'abord à cette circonstance essentielle, savoir, que les lieux contentieux, ainsi que les Parties plaidantes sont en pays de *franc-aleu*, c'est à-dire, que dans cette région privilégiée les Seigneurs ne peuvent prétendre à la Seigneurie universelle, & ne peuvent faire valoir la maxime meurtriere, que l'usurpation & l'anarchie ont introduite anciennement dans d'autres contrées, & d'après laquelle le citoyen ne peut jouir tranquillement de son propre terrain, ne peut même user librement

du sable ni de l'eau, s'il n'en achete, chaque année, la permission onéreuse.

On objecta à l'Audience, que les Seigneurs des terres situées dans les pays de Droit écrit & de *franc-aleu* avoient les mêmes droits sur les rivières que les Propriétaires de Seigneuries situées dans les pays féodaux. On n'auroit pas fait l'objection, si on eut fait attention, 1°. que ces droits, ou du moins la majeure partie, tels que les épaves, lais, relais & alluvions, ont été accordés aux Seigneurs pour les indemniser des dépenses que leur qualité de Justicier les oblige de faire pour l'administration de la Justice. 2°. Que la coutume de Bourbonnois ne tolère l'usage de ces droits que sur les cinq rivières désignées en l'article 341.

Cela posé, & revenant aux prétentions des Seigneurs, quel est l'homme impartial qui ne trouvera de l'injustice & même de l'indécence à prétendre, de la part du Seigneur, que le particulier, qui a besoin des eaux d'une rivière, ne peut en faire usage sans s'affujettir à des droits, quoiqu'il soit reconnu que cette prise d'eau ne peut nuire à des tiers.

Dans l'espece présente, cette loi naturelle est confirmée par la loi municipale, & on n'a jamais connu d'usage qui ait pu l'affoiblir.

Mais pourquoi nous arrêter si long-temps à ces discussions vraiment inutiles? Ne nous suffisoit-il pas de nous référer aux démonstrations que nous

avons faites sur la premiere proposition ? il est vrai que la qualité de Seigneur haut justicier sur la riviere de Teche, ne peut attribuer aucun droit sur ses eaux ; mais qu'importe cette question à la contestation d'entre les parties ? les Seigneurs fussent-ils fondés à élever des prétentions à ce sujet, ce ne seroit pas du sieur Morel que le sieur Fauvre devroit en craindre, puisque la Seigneurie du sieur Morel ne s'étend pas sur la riviere de Teche. Les ambiguïtés du contrat de 1685, par lequel le sieur Gilzert Morel, aïeul de l'Intimé, fit l'acquisition de la Seigneurie de Trezel, ne peuvent autoriser ce dernier à y comprendre la riviere de Teche : il est avoué par le sieur Morel, & d'ailleurs ce contrat le prouve, en un mot, il est constant entre les Parties que la vente de la Seigneurie de Trezel ne comprend qu'une seule des deux rivieres de Besbre ou de Teche. Or il a été prouvé jusqu'à l'évidence que c'est la riviere de Besbre, sur laquelle le sieur Gilbert Morel vouloit acquérir la justice ; qu'il étoit indispensable pour ses projets qu'il fit l'acquisition de la justice sur la riviere de Besbre ; que le vendeur ne pouvoit disposer de la Justice sur la riviere de Teche, & qu'il avoit tout pouvoir relativement à la riviere de Besbre ; qu'après la vente l'Acquéreur a cru avoir la justice sur la riviere de Besbre, l'ayant comprise dans la prise de possession ; & enfin que l'Intimé a constamment exercé ses droits de Seigneur haut justicier sur la riviere de Besbre,

fans jamais penser à la riviere de Teche ; il ne s'en feroit même jamais occupé, s'il n'eut craint que le Moulin construit à peu de distance du sien, quoique hors les limites de sa Justice, ne causat quelque diminution dans ses revenus. Le sieur Morel étoit intéressé, mais il n'étoit pas fondé dans son action ; or l'intérêt sans droit, de quelques sollicitations qu'on puisse l'appuyer, est insuffisant pour déterminer les décisions de la Justice.

Monsieur S A V Y , Rapporteur.

Me. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat.

DUGAS, Procureur.

A CLERMONT - FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.